



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des sécurités et de la communication**

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Laurent DI MICHELE
Tél : 02 48 67 35 18
pref-fipd@cher.gouv.fr

À

Destinataire In Fine

Bourges, le 13 mars 2024

Objet : Appel à projet 2024 – Programme S «Sécurisation»

Référence : Circulaire IOMK2303419J fixant la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation pour 2023

Le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) a vocation à soutenir divers programmes, notamment le programme S « Sécurisation », comprenant les projets d'installation ou de développement de la vidéo-protection (hors des sites sensibles relevant du programme K), la sécurisation des établissements scolaires et l'équipement des polices municipales (gilets pare-balles, caméras mobiles, terminaux portatifs de radiocommunication).

Le développement de la vidéo protection (I) s'inscrit dans le cadre d'une politique de modernisation des outils au service de la sécurité. Au-delà de rassurer la population, cela peut permettre aux services enquêteurs de s'appuyer sur les images enregistrées dans le cadre d'une enquête judiciaire et ainsi de réduire de manière drastique la délinquance sur certaines zones du territoire d'une commune. La sécurisation des établissements scolaires (II) s'inscrit dans une démarche de sécurisation des bâtiments afin de faire face aux intrusions diverses (manifestations, attentats...). Quant aux équipements des polices municipales (III), ils doivent permettre de renforcer leur sécurité, leur présence et action sur le terrain.

Comme l'année 2023, les demandes de financement seront arbitrées par le Préfet du Cher, en concertation avec les sous-préfets d'arrondissements et les forces de l'ordre compétentes sur le territoire.

I- Développement de la vidéo-protection

1. Porteurs de projets

- les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ;
- les bailleurs sociaux (organismes HLM publics, privés...) ;
- les établissements publics de santé.

2. Les investissements éligibles

La vidéo-protection est un outil complémentaire et doit s'articuler avec l'intervention et la présence humaine (forces de sécurité intérieure, polices municipales, médiateurs) dans l'espace public dans le cadre des schémas locaux de tranquillité publique.

Les projets soutenus pourront l'être sur la voie publique ou aux abords de lieux ouverts au public, répondant à des objectifs clairement identifiables avec les forces de sécurité intérieure et notamment

le référent sûreté de la police ou de la gendarmerie (à titre d'exemple : protection des lieux exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants).

Sont éligibles au FIPD :

- les nouveaux projets d'installation de caméras sur la voie publique (création ou extension) ;
- les projets de création ou d'extension de centres de supervision urbains (CSU) ;
- les raccordements des centres de supervisions urbains (CSU) aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents dès lors qu'ils concourent à la facilitation des opérations de police ;
- les projets visant à protéger les espaces particulièrement exposés à des faits de violences et de délinquance au sein des établissements publics de santé : urgences, accueils, salle d'attente et abords immédiats.
- les aménagements et améliorations des systèmes de voie publique existants, à l'exception des renouvellements ;

3. Les taux de subvention

Les taux de subvention accordés seront calculés au cas par cas, **entre 20 % et 50 %** au regard du caractère prioritaire du projet et de la capacité financière du porteur de projet et sur l'avis du service de police ou de gendarmerie compétent. Il vous appartient de veiller à ne pas dépasser ce taux dans vos demandes de financement, ce dernier sera automatiquement ramené à 50%.

4. Modalités d'instruction des dossiers

Les dossiers devront respecter la composition suivante, sachant qu'il est possible pour chaque porteur de projet de déposer une demande globale pour l'ensemble des établissements placés sous sa responsabilité.

- CERFA n°12156*06 de demande de subvention intégralement complété valable pour les associations et les collectivités locales ;

- fiche décrivant pour chaque demande le ou les établissements concernés, la désignation des établissements et les travaux prévus pour chaque site, en cas de dispositif de caméras de vidéo-protection, il conviendra de préciser leur nombre et les emplacements prévus (**cartographie fortement conseillée**) ;

- les estimations financières ou devis (non recevable : devis signé ou facture acquittée) détaillés des travaux à effectuer (en cas d'une demande pour plusieurs établissements, ces estimations ou devis devront prévoir le détail des travaux pour chaque établissement) ;

- pour tous travaux supérieurs à 90 000 € par dossier, le diagnostic partagé du référent sûreté ;

- une attestation du porteur du projet que le ou les établissements concernés par la demande de subvention disposent effectivement d'un plan de mise en sûreté de l'établissement au risque terroriste ;

- la copie du dépôt du dossier ou l'arrêté préfectoral d'installation de la vidéo-protection (si installation sur le domaine public) ;

- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

II- Sécurisation des établissements scolaires

1. Porteurs de projet

- les collectivités territoriales gestionnaires des établissements publics d'enseignements ;

- les personnes morales, associations, sociétés ou autres organismes qui gèrent des établissements privés, qu'ils soient sous contrat ou non.

2. Les investissements éligibles

Le dispositif de sécurisation comprend :

- la sécurisation périmétrique anti-intrusion des bâtiments, portail, barrière, clôture, porte blindée, interphone, vidéophone, filtre anti-flagrant pour les fenêtres en rez-de-chaussée, barreaudage en rez-de-chaussée, ou dispositifs de vidéo-protection des points d'accès névralgiques ;

- la sécurisation volumétrique des bâtiments comme les alarmes spécifiques d'alerte «attentat-anti-intrusion» ou les mesures destinées à la protection des espaces de confinement (blocage des portes, protections balistiques...).

De manière globale, vous pouvez vous appuyer sur le plan particulier de mise en sûreté (PPMS) des dites écoles ou sur le diagnostic sûreté dressé par le référent sûreté de la police ou de la gendarmerie. Il conviendra de joindre ces documents à votre demande lorsqu'ils ont été réalisés.

Ne sont pas éligibles en revanche, les alarmes incendie, réparations de portes, de fenêtres, de serrures ou bien encore les interphones.

3. Les taux de subvention

Les subventions iront **de 20 % à 80 %** du coût final, selon que les porteurs de projets sont soumis ou non au régime de TVA ou éligibles au FCTVA. Il vous appartient donc de veiller à ne pas dépasser ce taux dans vos demandes de financement.

Vous voudrez bien également systématiquement porter à connaissance dans vos dossiers de demandes les cofinancements obtenus ou sollicités pour l'action envisagée auprès de collectivités ou services publics.

4. Modalités d'instruction des dossiers

Les dossiers devront respecter la composition suivante :

- CERFA n°12156*05 de demande de subvention intégralement complété, valable pour les associations et les collectivités locales ;

- fiche décrivant pour chaque demande le ou les établissements concernés, la désignation des établissements et les travaux prévus pour chaque site, en cas de dispositif de caméras de vidéo-protection, il conviendra de préciser leur nombre et les emplacements prévus (**cartographie fortement conseillée**) ;

- les estimations financières ou devis (non recevable : devis signé ou facture acquittée) détaillés des travaux à effectuer (en cas d'une demande pour plusieurs établissements, ces estimations ou devis devront prévoir le détail des travaux pour chaque établissement) ;

- pour tous travaux supérieurs à 90 000 € par dossier, le diagnostic partagé du référent sûreté ;

- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

III- Équipements pour les polices municipales

Ce dispositif a pour objectif l'amélioration des conditions de travail et de protection des polices municipales par le financement et l'acquisition de gilets pare-balles, de caméras mobiles ou de terminaux portatifs de radiocommunication.

➤ Les gilets pare-balles

Les bénéficiaires sont les communes disposant de personnels armés ou non, dès lors qu'ils exercent en uniforme (policiers, garde-champêtres, ASVP).

Le plafond de subvention **est fixé à 250 € par gilet.**

Il sera nécessaire de fournir un courrier précisant la demande, ainsi qu'un devis (non recevable : devis signé ou facture acquittée).

➤ Les caméras mobiles

La publication au JORF du décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure créé par la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, rend à nouveau possible le financement des caméras piétons pour les agents des polices municipales.

Les bénéficiaires sont les communes ou EPCI compétents, pour leurs agents de police municipale.

Le plafond de subvention **est fixé à 200 € par caméra.**

Il sera nécessaire de fournir un courrier précisant la demande, ainsi qu'un devis (non recevable : devis signé ou facture acquittée).

➤ Les terminaux portatifs de radiocommunication

L'interopérabilité des réseaux de radiocommunication participera au renforcement de la protection des policiers municipaux grâce à la possibilité d'information immédiate, notamment en cas de menace ou d'agression. Les personnels équipés de ces terminaux pourront ainsi communiquer avec les forces de sécurité via le réseau INPT (Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions) ou RUBIS (Réseau Unifié Basé sur l'Intégration des Services) du ministère de l'Intérieur.

Cette aide bénéficiera indifféremment aux personnels employés par des communes ou des EPCI. L'acquisition des terminaux de radiocommunication sera à la charge des communes ou des EPCI employeurs qui s'acquitteront par ailleurs d'un droit annuel par poste pour l'utilisation et la maintenance du réseau INPT.

Le plafond de subvention **est fixé à 420 € par terminal.**

IV- Instruction de la demande

Votre dossier de demande de subvention devra être transmis par voie postale à « M. le préfet du Cher – Préfecture du Cher – Bureau de la sécurité intérieure - Place Marcel Plaisant – CS60022 – 18020 BOURGES Cedex » **et** par courrier électronique à « pref-fipd@cher.gouv.fr, **au plus tard le 1er avril 2023.**

Un accusé de réception vous sera transmis à réception de votre dossier de demande de subvention ; un accusé de complétude sera ensuite transmis dans les 2 mois, validant la recevabilité du dossier de demande de subvention.

Je vous rappelle que le FIDP est un vecteur d'appui au lancement de projets et **non un moyen de financement permanent**. Toutes les actions ne relevant pas des priorités de ce fonds seront exclues. Globalement mes services s'appuieront sur l'expertise des services de l'État concernés.

Je tiens à rappeler également que les prévisions et estimations de travaux pour la vidéo-protection et la sécurisation des établissements scolaires doivent être au plus précis et respectés dès lors qu'une subvention vous est accordée. En effet, un coût inférieur de réalisation de travaux entraînera le reversement d'une partie de la subvention. Cependant, ce reversement ne permet pas à mes services

de répondre favorablement à une demande d'une autre collectivité, ainsi les fonds seront considérés comme "perdus" et retournés au Ministère.

Vous trouverez l'ensemble des documents nécessaires à la préparation de votre dossier, sur le site internet de la Préfecture : <https://www.cher.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite/Securite-publique/FIPD-2023/FIPD-2024> rubrique « FIPD 2024 ».

Mes services, et plus précisément le bureau de la sécurité intérieure, se tiennent à votre disposition afin de vous communiquer tous renseignements complémentaires.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le directeur de cabinet

signé

Franck MOINARDEAU